

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0118 du 29/06/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0118, relative à la réalisation d'un projet de création de serres plastiques multichapelles sur la commune de Graveson (13), déposée par EARL NORBERT, reçue le 04/06/2015 et considérée complète le 05/06/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/06/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à construire des serres plastiques multichapelles d'une emprise au sol de 14 400 m² sur un terrain d'assiette de 40 539 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réaliser des cultures maraîchères en toute saison pour répondre à une réelle demande ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain agricole déjà en exploitation,
- dans la zone inondable de la rivière de la Durance inventoriée dans l'Atlas des Zones Inondables,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
- en zone A du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 30/05/2013,

Considérant que le projet dit faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement et qu'à ce titre une évaluation des incidences Natura 2000 sera réalisée ;

Considérant que les structures des serres seront démontables dans leur totalité ;

Considérant l'avis favorable du Conseil pour l'Habitat Agricole en Méditerranée Provence (CHAMP) pour ce projet en date du 16/03/2015 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- suivre le cahier des charges de l'Agriculture Biologique,
- ne pas modifier les accès au site,

- aménager un bassin de rétention conforme aux recommandations du dossier de déclaration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement,
- conserver les haies existantes en périphérie de l'emprise du projet,
- ne pas doter le projet d'éclairages nocturnes ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels et les caractéristiques du paysage ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création de serres plastiques multichapelles situé sur la commune de Graveson (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

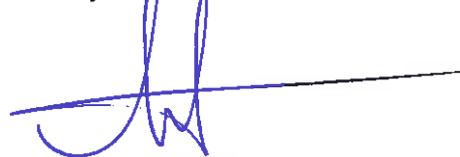
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à EARL NORBERT.

Fait à Marseille, le 29/06/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).